

(12) [POURSUITE DU COUPABLE D'EFFRACTION NOCTURNE]

Qui enfoncera la maison d'autrui de nuit, le maître de la maison le prendra s'il peut, le rendra au seigneur, aux consuls et a sa cour ; que s'il ne peut le prendre ni le retenir et qu'il fuie, le maître de la maison ni ses enfans ne sera pas tenu de le rendre à son parens ni au seigneur ni aux consuls.